

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DU
DEVELOPPEMENT
DURABLE ET DES
COLLECTIVITES
TERRITORIALES

Cergy-Pontoise, le

Bureau de
l'Environnement et du
Développement Durable

2007/1115

**Le Préfet du Val d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le Code de l'Environnement, notamment le Livre V – Titre 1er ;
- VU le décret N° 77.1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi N° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret N° 85-453 du 23 avril 1985 pris en application de la loi N° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement modifiant le décret du 21 septembre 1977 susvisé ;
- VU l'arrêté préfectoral du 18 juin 2001 autorisant la société CICOBAIL à exploiter sur le territoire de la commune de SAINT-OUEN-L'AUMONE – 11, Avenue des Béthunes, un entrepôt de stockage de matières combustibles, classé sous la rubrique N° 1510 de la nomenclature des installations classées ;
- VU la demande présentée par la Société CICOBAIL en date du 5 mars 2004, complétée le 3 mars 2006, qui a sollicité l'autorisation d'exploiter de nouvelles installations dans son entrepôt situé sur le territoire de la commune de SAINT-OUEN-L'AUMONE, répertoriées sous les rubriques N° 2565-2-a et 2663-2 de la nomenclature des installations classées ;
- VU l'étude d'impact, plans et renseignements produits à l'appui de la demande ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 24 juillet 2006 portant ouverture d'enquête publique du 2 octobre 2006 au 3 novembre 2006 sur la demande susvisée ;

- VU les certificats de publication et d'affichage établis le 3 novembre 2006 pour la commune de Méry-sur-Oise, le 6 novembre 2006 pour les communes de Pierrelaye et Herblay, le 9 novembre 2006 pour la commune d'Auvers-sur-Oise, le 20 novembre 2006 pour la commune de Saint-Ouen-l'Aumône,
- VU les registres d'enquête ouverts dans les communes de Saint-Ouen-l'Aumône, Méry-sur-Oise, Pierrelaye, Herblay, Pontoise et Auvers-sur-Oise ;
- VU les délibérations du conseil municipal de la commune de Pierrelaye le 10 octobre 2006, des communes de Pontoise et d'Herblay le 26 octobre 2006, de la commune de Saint-Ouen-l'Aumône le 9 novembre 2006 et de la commune de Méry-sur-Oise le 16 novembre 2006 ;
- VU l'avis du Commissaire Enquêteur en date du 4 décembre 2006 ;
- VU l'avis du délégué du personnel, en l'absence de Comité d'Hygiène, de Sécurité et de Conditions de Travail (C.H.S.C.T) au sein de la société, en date du 21 septembre 2006 ;
- VU l'avis de Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine en date du 29 septembre 2006 ;
- VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 9 octobre 2006 ;
- VU l'avis du Service de la Navigation de la Seine en date du 8 novembre 2006 ;
- VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours en date du 8 novembre 2006 ;
- VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 9 novembre 2006 ;
- VU l'avis de Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de PONTOISE en date du 20 décembre 2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 23 février 2007 fixant une prolongation de délai pour permettre de statuer sur la demande susvisée ;
- VU le rapport de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 1er mars 2007 ;
- VU l'avis favorable formulé par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques au cours de sa séance du 22 mars 2007 ;
- VU la lettre préfectorale, en date du 19 avril 2007, adressant le projet d'arrêté à la société CICOBAIL et lui laissant un délai de quinze jours pour formuler ses observations ;
- **CONSIDERANT** que le délai s'est écoulé sans observations de la part de la société CICOBAIL ;

- **CONSIDERANT** qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;
- **CONSIDERANT** que les principales sources de risque pour ce type d'activités sont l'incendie et la pollution des eaux ou des sols ;
- **CONSIDERANT** qu'en ce qui concerne le risque incendie, le chapitre V des prescriptions techniques annexées au présent arrêté prévoit les dispositions permettant de lutter contre ce risque ;
- **CONSIDERANT** que le chapitre I des prescriptions techniques annexées au présent arrêté permet de prévenir une éventuelle pollution des eaux et des sols ;
- **CONSIDERANT** que les recommandations émises par le Service de la Navigation de la Seine dans son avis du 8 novembre 2006 sont reprises dans les prescriptions techniques annexées au présent arrêté ;
- **SUR** la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise ;

A R R E T E

Article 1er – L'arrêté préfectoral du 18 juin 2001 est abrogé.

Article 2 – La Société CICOBAIL est autorisée, sous réserve des droits des tiers et à compter de la notification du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de SAINT-OUEN-L'AUMONE – 14, Avenue des Béthunes, les installations classées précisées ci-après :

Libellé de la rubrique	Critère de classement	Volume autorisé	N° de rubrique de classement
Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des)	Volume > 50 000 m ³ Quantité > 500 tonnes	150 000 m ³	1510 = A
Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, etc....) de surfaces (métaux, matières plastiques, semi-conducteurs, etc....) par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 Procédés utilisant des liquides (sans mise en oeuvre de cadmium)	Volume des cuves de traitement > 1 500 l	12 000 l (GEFCO)	2565 – 2 – a = A
Stockage de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de)	Volume 10 000 m ³	12 000 m ³ (GEFCO)	2663 – 2 = A
Dépôt de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues	Volume > 20 000 m ³	1 200 m ³ (GEFCO)	1530 = D

Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, etc....) de surfaces (métaux, matières plastiques, semi-conducteurs, etc....) par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 Procédés utilisant des liquides (sans mise en oeuvre de cadmium)	Volume des cuves de traitement > 1 500 l	12 000 l (GEFCO)	2565 - 2 - a = A
Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa	Puissance > 50 kW < 500 Kw	140 Kw (DIAGNOSTICA STAGO)	2920 - 2 = D
Atelier de charge d'accumulateurs	Puissance > 50 kW	16,6 kW (GEFCO)	2925 = NC
Atelier de charge d'accumulateurs	Puissance > 50 kW	15 (DIAGNOSTICA STAGO)	2925 = NC

A = Autorisation

D = Déclaration

NC = Non Classable

Article 3 – Conformément aux dispositions de l'article 17 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, les prescriptions techniques annexées au présent arrêté sont imposées à la Société CICOBAIL pour l'exploitation des installations précitées.

Article 4 – En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par le Code de l'Environnement.

Article 5 – L'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le Livre II du Code du Travail et aux décrets et arrêtés pris pour son exécution dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

Article 6 – L'exploitant devra toujours être en possession de son arrêté d'autorisation et le présenter à toute réquisition des délégués de l'Administration Préfectorale. Un extrait du présent arrêté devra être affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 7 – La présente autorisation n'est délivrée que sur le fondement du Titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement. Elle ne dispense pas le pétitionnaire de l'obtention, le cas échéant, du permis de construire.

Article 8 – Cette autorisation sera considérée comme nulle et non avenue s'il y a cessation d'exploitation pendant deux ans.

Article 9 – Si l'établissement vient à être cédé, le nouvel exploitant ou son représentant sera tenu d'en faire la déclaration à la Préfecture dans le mois qui suit la prise de possession, en indiquant, ses nom, prénoms et domicile. S'il s'agit d'une société, sa raison sociale ou sa dénomination doit être mentionnée dans la déclaration, ainsi que sont siège social et la qualité du signataire.

Article 10 – Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 susvisé :

Un extrait du présent arrêté sera affiché en Mairie de SAINT-OUEN-L'AUMONE pendant une durée d'un mois. Une copie de cet arrêté sera également déposée aux archives de cette mairie pour être maintenue à la disposition du public. Le Maire établira un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la Préfecture.

Un avis relatif à cet arrêté sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'industriel dans deux journaux d'annonces légales du département.

Un extrait de l'arrêté sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 11 – Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise – 2/4, Boulevard de l'Hautil – B.P 322 – 95027 CERGY-PONTOISE Cedex.

1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte leur a été notifié,

2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 12 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise, Monsieur le Maire de SAINT-OUEN-L'AUMONE et Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le

14 MAI 2007

Le Préfet
Pour le Préfet du Val d'Oise
Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT

Société CICOBAIL

14, avenue des Béthunes

à SAINT-OUEN-L'AUMONE

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

**ANNEXÉES A
L'ARRETÉ PRÉFECTORAL D'AUTORISATION
DU1.4.MAI.2007.....**

TITRE 1 : CARACTÉRISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 1 - AUTORISATION

La société CICOBAIL dont le siège social est 4 quai de Bercy 94229 CHARENTON LE PONT CEDEX, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à procéder sur la commune de St Ouen l'Aumône, à l'aménagement et à l'exploitation d'un entrepôt et d'un atelier de traitement de surface, sis 14 avenue des Béthunes, et comportant les installations visées par l'article 2 ci-après.

L'arrêté préfectoral du 18 juin 2001 est abrogé.

ARTICLE 2 - NATURE DES ACTIVITÉS

Rubrique	Alinéa	Activité	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités de volume autorisé
1510	A		Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des)	(a) Arrêté préfectoral du 18 juin 2001	Volume Quantité	> 50 000 > 500	m³ t	150 000	m³
2565	2a	A	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, etc.) de surfaces (métaux, matières plastiques, semi-conducteurs, etc.) par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraisage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564. Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium),	(b)	Volume des cuves de traitement	> 1500	l	12 000 (GEFCO)	l
2663	2	A	Stockage de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) :	(b)	Volume	10 000	m³	12 000 (GEFCO)	m³
1530	D		Dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues.	(b)	Volume	> 20 000	m³	1200 (GEFCO)	m³
2920	2	D	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, :	(b)	Puissance	> 50 < 500	KW KW	140 (DIAGNOSTICA STAGO)	KW
2925	NC		Atelier de charge d'accumulateurs	(a) Arrêté préfectoral du 18 juin 2001	Puissance	> 50	KW	16.6 (GEFCO)	KW
2925	NC		Atelier de charge d'accumulateurs	(a) Arrêté préfectoral du 18 juin 2001	Puissance	> 50	KW	15 (DIAGNOSTICA STAGO)	KW

ARTICLE 3 – INSTALLATIONS NON-VISEES A LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation classée soumise à autorisation à modifier les dangers ou les inconvénients de cette installation.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations soumises à déclaration citées à l'article 2 ci-dessus.

TITRE 2 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES APPLICABLES **A L'ETABLISSEMENT**

ARTICLE 4 - CONFORMITÉ AUX DOSSIERS ET MODIFICATIONS

Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent les dispositions du présent arrêté et les autres réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 5 - DÉCLARATION DES ACCIDENTS ET INCIDENTS

Tout accident ou incident susceptible, par ses conséquences directes ou son développement prévisible, de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement, est déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, en précisant les effets prévisibles sur les tiers et l'environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

ARTICLE 6 - CONTRÔLES ET ANALYSES (INOPINÉS OU NON)

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations. Ils seront exécutés par un organisme tiers qu'il aura choisi à cet effet ou soumis à son approbation s'il n'est pas agréé, dans le but de vérifier, en présence de l'inspection des installations classées en cas de contrôle inopiné, le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation sur les installations classées. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

L'exploitant est tenu dans la mesure des possibilités techniques de mettre à la disposition de l'inspection des installations classées, les moyens de mesures ou de test répondant au contrôle envisagé pour apprécier l'application des prescriptions imposées par le présent arrêté.

ARTICLE 7 - ENREGISTREMENTS, RÉSULTATS DE CONTRÔLE ET REGISTRES

Tous les documents répertoriés dans le présent arrêté sont conservés sur le site durant 3 années à la disposition de l'inspection des installations classées sauf réglementation particulière.

ARTICLE 8 - CONSIGNES

Les consignes écrites et répertoriées dans le présent arrêté sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées, systématiquement mises à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

ARTICLE 9 - CESSATION DÉFINITIVE D'ACTIVITÉ

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il adresse au préfet, dans les délais fixés à l'article 34.1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, un dossier comprenant le plan mis à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises et la nature des travaux pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement et doit comprendre notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que les déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site (ou de l'installation) dans son environnement et le devenir du site.

ARTICLE 10 - TRANSFERT DES INSTALLATIONS - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées au titre 1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur doit en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 11 - ANNULATION - DÉCHÉANCE

La présente autorisation cesse de produire effet au cas où les installations n'auraient pas été mises en service dans un délai de trois ans après notification du présent arrêté ou n'ont pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 12 - INFORMATION DU PERSONNEL

Un extrait du présent arrêté est affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement.

TITRE 3 : DISPOSITIONS TECHNIQUES APPLICABLES **A L'ETABLISSEMENT**

CHAPITRE I : PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

ARTICLE 13 - PRÉLÈVEMENTS D'EAU

Les ouvrages de prélèvement sont équipés de dispositifs de mesure totalisateurs et d'un dispositif de disconnexion afin d'éviter les phénomènes de retour vers le réseau public de distribution qui alimente l'établissement.

ARTICLE 14 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

14.1 - NATURE DES EFFLUENTS

On distingue dans l'établissement :

- les eaux vannes et les eaux usées des lavabos, toilettes, ... (EU) ;
- les eaux pluviales et de ruissellement (EP)
- les eaux industrielles issues du lavage des bacs et coiffes (EI)

14.2 - CARACTERISTIQUES DU RESEAU DE COLLECTE

Les réseaux de collecte doivent permettre d'évacuer séparément chacun des types d'effluent vers les traitements ou milieu récepteur autorisés à les recevoir.

Les points de rejet sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure de débit.

Les réseaux de collecte des effluents doivent être conçus de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les effluents aqueux ne doivent pas par mélange, dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux ainsi que dans le milieu récepteur. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

14.3 - ISOLEMENT DU SITE

Les réseaux de collecte des eaux pluviales de voirie de l'établissement sont équipés de vannes de sectionnement de façon à maintenir toute pollution accidentelle sur le site. Ces dispositifs sont installés dans un regard étanche, permettant le stockage des eaux, le prélèvement pour analyse et le traitement éventuel dans un centre d'élimination agréé. Ils sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toutes circonstances localement. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par des consignes.

ARTICLE 15 - BASSIN DE CONFINEMENT

L'exploitant dispose d'une capacité de rétention d'environ 1400 m³ pour l'ensemble du bâtiment afin de recueillir les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie. La hauteur d'eau maximale au niveau des quais ne dépasse pas 0,2 m.

Les effluents et produits récupérés ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme des déchets, dans les conditions fixées au chapitre 3.

ARTICLE 16 - PLANS ET SCHÉMAS DE CIRCULATION

L'exploitant établit et tient systématiquement à jour un plan général des réseaux ainsi que les schémas de circulation de l'eau et des effluents de l'établissement comportant notamment :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation mentionnant l'emplacement des dispositifs de protection de l'alimentation .
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) .
- les ouvrages d'épuration et les points de rejet de toute nature.

ARTICLE 17 - CONDITIONS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement comportent deux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Nature des effluents	EU	EP
Exutoire du rejet	Réseau d'assainissement des eaux usées Avenue de Béthunes	Réseau collectif des eaux pluviales Avenue des Béthunes
Traitement avant milieu récepteur	Station d'épuration de Neuville sur Oise	Débourbeur-séparateur sur les eaux pluviales des voiries
Milieu naturel récepteur	Oise	Oise

Tout rejet direct ou indirect non explicitement mentionné ci-dessus est interdit.

Sur chacune des canalisations de rejet des eaux pluviales est prévu un point de prélèvement d'échantillon. Ce point présente des caractéristiques qui permettent de réaliser des mesures représentatives, d'être aisément accessibles et de permettre des interventions en toute sécurité.

Les eaux pluviales de toiture sont collectées séparément des eaux pluviales des voiries. Elles sont rejetées dans le réseau collectif sans passage par l'ouvrage de traitement.

Il n'y a aucun rejet d'eaux industrielles dans le réseau d'assainissement public. Les eaux usées industrielles sont évacuées en tant que déchet, conformément aux dispositions du titre III du présent arrêté.

ARTICLE 18 - QUALITÉ DES EFFLUENTS REJETÉS

18.1 CONDITIONS GENERALES

Les installations de traitement (ou de prétraitement) des effluents aqueux nécessaires au respect des seuils réglementaires prévus par le présent arrêté sont conçues, entretenues, exploitées et surveillées de façon à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, concentration...).

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé ou à la sécurité publique ainsi qu'à la conservation de la faune ou de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement ou au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables ou de favoriser la manifestation d'odeurs, saveurs ou colorations anormales dans les eaux naturelles.

Les mesures et analyses pratiquées sont conformes à celles définies par les réglementations et les normes françaises ou internationales en vigueur.

Les rejets du site doivent respecter les valeurs limites et caractéristiques suivantes :

- Température : < 30 °C
- pH : compris entre 6,5 et 8,5

18.2 EAUX PLUVIALES

L'exploitant est tenu de respecter les valeurs limites de rejet et les modalités de surveillance ci-dessous définies concernant le rejet, dans le milieu récepteur considéré, des eaux pluviales après passage dans l'ouvrage de traitement :

Paramètres	Concentration maximale en mg/l	Prélèvement et analyse sur un échantillon ponctuel
Demande chimique en oxygène	50	Périodicité annuelle
Matières en suspension	30	
Hydrocarbures totaux	5	
Plomb	0.1	

L'ouvrage de traitement des eaux pluviales est équipé d'un obturateur commandant une alarme en cas de détection d'un niveau anormal en hydrocarbures dans le dispositif.

Le débourbeur-déshuileur est vérifié une fois par an.

18.3 - EAUX VANNES

Les eaux vannes et les eaux usées des sanitaires et lavabos sont traitées en conformité avec les règles sanitaires et d'assainissement en vigueur.

ARTICLE 19 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

19.1 - STOCKAGES

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, y compris les lubrifiants, 20 % de la capacité totale des fûts, sans être inférieure à 800 l ou à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche et résiste à l'action physique et chimique des fluides qu'elle pourrait contenir. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui doit être fermé en permanence. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Les capacités de rétention ne sont pas munies de systèmes automatiques de relevage des eaux.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel. Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau. L'étanchéité des réservoirs est contrôlable.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme des déchets, conformément aux dispositions du titre III du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respectent les dispositions du présent arrêté.

19.2. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DÉCHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes contenant des produits susceptibles de polluer les eaux, doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles que ci-dessus.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides doivent être effectués à l'abri des précipitations météoriques sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

19.3. DÉCHETS

Les stockages des déchets et résidus susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution.

19.4. ÉTIQUETAGE - DONNÉES DE SÉCURITÉ

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation. Le stockage de ces produits est repéré sur un plan et un étiquetage visible est apposé à proximité du dépôt précisant la nature du produit et du danger ainsi que les quantités maximales stockées.

ARTICLE 20 - GENERALITES

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs gênantes sont munies de dispositifs permettant de collecter à la source et canaliser les émissions pour autant que la technologie disponible et l'implantation des installations le permettent et dans le respect des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Ces dispositifs de collecte et canalisation, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices d'obturation accessibles aux fins des analyses. La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des gaz rejetés dans l'atmosphère.

Les moteurs des véhicules stationnés dans l'établissement sont arrêtés notamment pendant les périodes de chargement et de déchargement des marchandises.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

Le combustible employé pour les chaudières de la chaufferie est le gaz naturel.

La hauteur minimale du débouché à l'air libre de la cheminée d'évacuation des gaz de combustion devra dépasser d'au moins 3 mètres le point le plus haut de la toiture surmontant l'installation.

CHAPITRE III : DECHETS

ARTICLE 22 - REGLES GENERALES CONCERNANT L'ELIMINATION DES DÉCHETS

L'élimination des déchets comporte les opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie, ainsi qu'au dépôt ou au rejet dans le milieu naturel de tous autres produits dans des conditions qui ne soient pas de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, et, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :

Type de déchets	Quantités annuelles
Eaux usées industrielles	400 m ³ /an
Déchets industriels banals	6 960 m ³ /an
Déchets d'activités de soins	113 m ³ /an

ARTICLE 23 - GESTION DES DÉCHETS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant organise le tri, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement. Cette procédure est écrite, et régulièrement mise à jour.

ARTICLE 24 - STOCKAGES SUR LE SITE

24.1 - QUANTITES

La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la quantité trimestrielle produite (sauf en situation exceptionnelle justifiée par des contraintes extérieures à l'établissement comme les déchets générés en faible quantité (< 5 t/an) ou faisant l'objet de campagnes d'élimination spécifiques). En tout état de cause, ce délai ne dépassera pas 1 an.

24.2 - ORGANISATION DES STOCKAGES

Toutes précautions sont prises pour que :

- les mélanges de déchets ne soient pas à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs ;
- il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage ;
- les emballages soient repérés par les seules indications concernant le déchet ;
- les déchets générateurs de nuisances soient stockés sur des aires couvertes. Les emballages ne sont pas gerbés sur plus de deux hauteurs.

Les cuves servant au stockage de déchets sont réservées exclusivement à cette fonction et portent les indications permettant de reconnaître lesdits déchets.

Les déchets ne peuvent être stockés, en vrac dans des bennes, que par catégories de déchets compatibles et sur des aires affectées à cet effet. Toutes les précautions sont prises pour limiter les envois.

ARTICLE 25 - ELIMINATION DES DÉCHETS

25.1 - TRANSPORTS

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant vérifie lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

25.2 - ELIMINATION DES DÉCHETS BANALS

Les emballages industriels doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 1er juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

Un tri des déchets tels que le bois, le papier, le carton, le verre, les métaux,... est effectué en vue de leur valorisation. En cas d'impossibilité, justification devra en être apportée à l'inspection des installations classées.

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, métaux,...) non valorisables et non souillés par des produits toxiques ou polluants ne peuvent être récupérés ou éliminés que dans des installations autorisées ou déclarées à ce titre.

A compter du 1^{er} juillet 2002, l'exploitant doit être en mesure de justifier le caractère ultime au sens de l'article L541-1 du Code de l'Environnement, des déchets mis en décharge.

25.3 - ELIMINATION DES DÉCHETS INDUSTRIELS SPÉCIAUX

L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés, à l'intérieur de l'établissement ou de ses dépendances, doit être assurée dans des installations dûment autorisées ou déclarées à cet effet au titre du code de l'environnement – Titre 1^o du Livre V. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination.

Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions doivent être renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils sont éliminés comme des déchets industriels spéciaux dans les conditions définies au présent arrêté.

L'élimination des déchets industriels spéciaux respecte les orientations définies dans le plan régional d'élimination des déchets industriels spéciaux approuvé par l'arrêté préfectoral du 2 février 1996.

ARTICLE 26 - CONTROLE DES CIRCUITS D'ELIMINATION

L'exploitant doit établir un bordereau de suivi de déchets, lors de la remise de ses déchets à un tiers, selon les modalités fixées à l'arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Les huiles usagées sont récupérées et évacuées conformément aux dispositions du décret n° 79-982 du 21 novembre 1979 modifié portant réglementation de la récupération des huiles usagées. Elles sont soit directement remises à un centre d'élimination agréé soit remises à un ramasseur agréé pour le département en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées.

ARTICLE 27 - REGISTRES RELATIFS À L'ÉLIMINATION DES DÉCHETS

Pour chaque enlèvement les renseignements minimum suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, listings informatiques...) et conservé par l'exploitant et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées :

- code du déchet selon la nomenclature ;
- origine et dénomination du déchet ;
- quantité enlevée ;
- date d'enlèvement ;
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé ;
- destination du déchet (éliminateur) ;
- nature de l'élimination effectuée.

CHAPITRE IV - PREVENTION DES NUISANCES SONORES - VIBRATIONS

ARTICLE 28 - GÉNÉRALITÉS

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

ARTICLE 29 - NIVEAUX DE BRUIT EN LIMITES DE PROPRIÉTÉ

Les niveaux de bruit sont déterminés dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement. La mesure des émissions sonores de l'installation est faite selon la méthode fixée à l'annexe du dit arrêté.

Les niveaux admissibles sont déterminés de manière à assurer dans les zones à émergence réglementées, le respect des valeurs admissibles définies dans le tableau ci après.

Les niveaux admissibles en limites de propriété de l'établissement ne peuvent excéder 70 dB(A) pour la période de jour (de 7 h à 22 h) sauf dimanche et jours fériés et 60 dB(A) pour la période de nuit et les dimanche et jours fériés sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieure à cette limite.

Niveau de bruit ambiant N_{amb} existant dans les zones à émergence réglementée	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés
$35 \text{ dB(A)} < N_{amb} < 45 \text{ dB(A)}$	6 dB(A)	4 dB(A)
$45 \text{ dB(A)} < N_{amb}$	5 dB(A)	3 dB(A)

L'émergence est définie comme étant : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence de bruit généré par l'établissement).

ARTICLE 30 - AUTRES SOURCES DE BRUIT

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, sont conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier sont conformes à un type homologué.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 31 - VIBRATIONS

Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées par des dispositifs antivibratoires efficaces. La gêne éventuelle est évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 86.23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

CHAPITRE V : PREVENTION DES RISQUES

ARTICLE 32 - GÉNÉRALITÉS

L'exploitant conçoit ses installations et organise leur fonctionnement et l'entretien selon des règles destinées à prévenir les incidents et les accidents susceptibles d'avoir, par leur développement, des conséquences dommageables pour l'environnement.

Ces règles, qui ressortent notamment de l'application du présent arrêté, sont établies en référence à une analyse préalable qui apprécie le potentiel de danger de l'installation et précise les moyens nécessaires pour assurer la maîtrise des risques inventoriés.

ARTICLE 33 - IMPLANTATION

33.1 - DISTANCES D'ISOLEMENT

L'entrepôt est implanté à une distance d'au moins 30 m des immeubles habités ou occupés par des tiers, des établissements recevant du public et immeubles de grande hauteur, ainsi que des installations classées soumises à autorisation présentant des risques d'explosion.

A défaut, il doit en être isolé par un mur coupe-feu de degré 4 heures dépassant la toiture d'au moins un mètre.

33.2 - ACCES POMPIERS

Afin de permettre, en cas de sinistre, l'intervention des secours, une voie engin de 4 m de largeur et de 3,50 m de hauteur libre est maintenue dégagée pour la circulation sur le demi-périmètre de l'entrepôt. Cette voie, extérieure à l'entrepôt, doit permettre l'accès des camions pompes des services de secours et si elle est en cul de sac les demi-tours et croisements de ces engins.

Cette voie devra permettre le retournement d'un engin incendie même en présence de voitures sur les places de stationnement.

A partir de cette voie, les personnels d'intervention peuvent accéder à toutes les issues de l'entrepôt par un chemin stabilisé de 1,40m de large au minimum et sans avoir à parcourir plus de 60 m.

Des portillons dans la clôture et des chemins de liaison sont aménagés pour permettre le cheminement des secours et limiter la distance à parcourir pour accéder aux poteaux d'incendie situés sur la voie publique.

33.3 - CLOTURE

L'établissement doit être entièrement clôturé. Des portails d'entrée permettent l'accès à l'établissement et doivent être maintenus fermés en dehors des heures d'ouverture de l'établissement.

L'établissement est sous surveillance et télégardiennage.

ARTICLE 34 - CONSTRUCTION ET AMENAGEMENTS

34.1 CONCEPTION DES BATIMENTS ET LOCAUX

Le bâtiment et les locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie.

A l'intérieur des locaux, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

34.2 CONSTRUCTION

La stabilité au feu de la structure du bâtiment est d'au moins une heure. Les planchers sont coupe-feu de degré deux heures.

L'entrepôt est divisé en quatre cellules de stockage dont les surfaces sont les suivantes :

Cellule 1	3 400 m ²
Cellule 2	4 200 m ²
Cellule 3	4 100 m ²
Cellule 4	2 100 m ²

Elles sont séparées entre elles par des murs coupe feu 2 heures présentant des dépassements en façade et en toiture d'au moins un mètre. Les ouvertures pratiquées dans ces murs sont équipées de portes coupe feu de degré une heure et munies de dispositifs de fermeture automatique permettant l'ouverture de l'intérieur de chaque cellule. Tout autre moyen d'isolement est admis s'il donne des garanties de sécurité au moins équivalentes. La fermeture automatique des portes est commandée par des dispositifs placés de part et d'autre de ces portes.

Le mur de la façade nord de l'entrepôt est coupe feu quatre heures sur toute la hauteur, le mur de la façade ouest de l'entrepôt est coupe feu deux heures sur toute la hauteur, le mur de la façade sud de la cellule 4 est coupe feu deux heures sur une hauteur minimale de 5 mètres.

Les réserves d'eau nécessaires à l'alimentation du réseau d'extinction d'incendie sont placées à l'extérieur et isolées de l'entrepôt par un mur coupe feu deux heures sur toute sa partie attenante à la façade du bâtiment.

Les cellules sont équipées de moyens d'extinction automatiques appropriés.

La diffusion latérale des gaz chauds est rendue impossible par la mise en place, en partie haute, d'écrans de cantonnement en matériaux A2s1d0 (anciennement M0), délimitant des zones de 1600 m², et aménagés pour permettre un désenfumage.

Les matériaux utilisés dans l'isolation de l'entrepôt (toiture et façades) sont de catégorie A2s1d0 (anciennement M0),.

Les bureaux et locaux sociaux sont isolés de l'entrepôt par un mur coupe-feu de degré 2 heures et leurs planchers sont coupe-feu de degré 2 heures. Les portes d'accès sont coupe feu de degré 1 heure au moins et munies de ferme porte. Les faux plafonds sont de catégorie A2s1d0 à Ds3d1 (anciennement M0 à M1), les revêtements muraux A2s1d0 à Bs3d1 (anciennement M0 à M2) et les revêtements de sols A2s1d0 à Cs3d1 (anciennement M0 à M4).

34.3 AUTRES AMENAGEMENTS

Les locaux techniques (local électrique, atelier d'entretien du matériel, locaux « incendie ») sont isolés de l'entrepôt par des murs coupe-feu de degré 2 heures. Les portes de communication donnant dans ces locaux sont coupe feu de degré 1 heure munies d'un ferme porte.

Si un poste ou une aire d'emballage est installé dans l'entrepôt, il est soit dans une cellule spécialement aménagée, soit éloigné des zones d'entreposage, soit équipé de moyens de prévention ou d'intervention particuliers.

Les groupes frigorifiques sont placés à l'extérieur des cellules coupe-feu de degré 2 heures. Ils sont suivis en télésurveillance par une entreprise de froid agréée.

34.4 TOITURE ET SYSTEME DE DESENFUMAGE

La toiture est réalisée avec des éléments incombustibles.

La toiture comporte, sur 2 % de sa surface au moins, des éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur). Sont intégrés dans ces éléments, des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface est calculée en fonction, d'une part, de la nature des produits, matières ou substances entreposés, d'autre part, des dimensions de l'entrepôt ; elle n'est pas inférieure à 1 % de la surface totale de la toiture. Les exutoires doivent pouvoir fonctionner quelles que soient les conditions météorologiques.

La commande manuelle des exutoires de fumée et de chaleur est facilement accessible depuis les issues de secours du bâtiment.

La couverture ne comporte pas d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments légers sur une largeur de 4 m de part et d'autre, à l'aplomb, des parois coupe-feu séparant deux cellules.

La surface des amenées d'air devra être au moins égale à celle des évacuations de fumée, 20% des amenées d'air calculées sur la surface du canton le plus grand devront être automatiques et réparties sur l'ensemble des cellules. L'ouverture des châssis de désenfumage et des amenées d'air devra être simultanée.

Les matériaux susceptibles de concentrer la chaleur par effet optique sont interdits (effet lentille).

Les installations sont vérifiées avant leur mise en service puis au moins une fois par an par du personnel compétent et sont régulièrement entretenues et essayées au moins une fois par mois. Les constatations faites après chaque essai ou vérification sont consignées par écrit.

34.5 ISSUES

Des issues pour les personnes sont prévues en nombre suffisant pour que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 50 m de l'une d'elles, et 25 m dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac. Deux issues donnant vers l'extérieur, au moins dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule. Les portes servant d'issues vers l'extérieur sont munies de ferme-portes et s'ouvrent par une manœuvre simple dans le sens de la sortie.

Toutes les portes, intérieures et extérieures, sont repérables par des inscriptions visibles en toutes circonstances et leurs accès convenablement balisés.

Des plans sont affichés en nombre suffisant dans l'entrepôt pour informer le personnel des conditions d'évacuation.

Les escaliers intérieurs reliant deux niveaux séparés et formant issues de secours sont encloués par des parois coupe-feu de degré 1 heure et construits en matériaux incombustibles. Ils débouchent à l'air libre ou à proximité, sinon sur des circulations enclouées de même degré coupe-feu. Les portes intérieures donnant sur ces escaliers sont pare-flamme de degré 1/2 heure et munies de ferme porte.

34.6 - CHAUFFAGE

Les moyens de chauffage doivent être choisis de telle sorte qu'ils n'augmentent pas le risque d'incendie propre à l'établissement. Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des zones de stockage.

Les appareils de combustion nécessaires à la production d'énergie pour le chauffage des bâtiments sont implantés dans un local extérieur à l'entrepôt, il en est séparé par des parois coupe-feu de degré 2 heures. Il n'existe pas de communication avec l'entrepôt.

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées. Les appareils de combustion comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif est placé dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances, à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible. Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée. Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant d'une part de contrôler leur bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation. Un dispositif d'alarme prévient du mauvais fonctionnement des brûleurs.

La chaufferie est ventilée en partie haute et basse de manière compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion.

Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils circulent.

ARTICLE 35 - EQUIPEMENTS

35.1 MOYENS DE MANUTENTION

Les moyens de manutention fixes sont conçus pour, en cas d'incendie, ne pas gêner la fermeture automatique des portes coupe-feu ou, le cas échéant, l'action de moyens de cloisonnement spécialement adaptés.

Les chariots sans conducteurs sont équipés de dispositifs de détection d'obstacle et de dispositifs anticollision. Leur vitesse est adaptée aux risques encourus.

35.2 - INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES - MISE À LA TERRE

L'installation électrique doit être conçue, réalisée et entretenue conformément au décret n° 88.1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises de la série NF C qui lui sont applicables.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit. A proximité d'une issue est installé un interrupteur général bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique.

Un contrôle est effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui devra très explicitement mentionner les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il devra être remédié à toute défectuosité relevée dans les plus brefs délais.

Le matériel électrique doit être entretenu en bon état et doit en permanence rester conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'établissement.

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs. Ils sont, en toutes circonstances, éloignés des matières, produits ou substances entreposés pour éviter leur échauffement. Les installations fixes d'éclairage de sécurité sont conformes aux normes en vigueur.

35.3 PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

Les installations sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993. Les dispositifs de protection contre la foudre sont mis en place et contrôlés conformément à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans l'Union Européenne ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

35.4 - VENTILATION

Tout dispositif de ventilation mécanique est conçu en vue d'éviter une propagation horizontale du feu. Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la séparation entre les cellules.

35.5 - AMENAGEMENTS PARTICULIERS DES ATELIERS DE CHARGE D'ACCUMULATEURS

L'installation doit être implantée à une distance d'au moins 5 m des limites de propriété.

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts coupe-feu de degré 2 heures ;
- couverture incombustible ;
- portes intérieures coupe-feu de degré 1 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré ½ h ;
- pour les autres matériaux : classe A1 (incombustibles).

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible ou nocive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines. Le débit minimal d'extraction en m³/h, est de 0,05 n I ; (n = nombre total d'éléments de batterie en charge simultanément ; I = courant d'électrolyse, en A).

L'interruption des systèmes d'extraction d'air (hors interruption prévue en fonctionnement normal de l'installation) devra interrompre automatiquement, l'opération de charge et déclencher une alarme.

Le sol des locaux de charge doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir ou traiter les eaux de lavage et produits répandus accidentellement.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par l'installation.

35.6 - LUTTE CONTRE L'INCENDIE

35.6.1 Extinction

Les moyens de lutte, conformes aux normes en vigueur, comportent :

- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux et à proximité des dégagements, bien visibles et toujours facilement accessibles ;
- des robinets d'incendie armés, répartis dans l'ensemble du bâtiment, implantés en fonction des stockages et situés à proximité des issues ; ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont protégés du gel ;
- une installation d'extinction automatique à eau sprinkler type E.S.F.R. protégeant l'ensemble du bâtiment, à l'exception de la chambre froide qui dispose d'un système d'extinction classique. En cas de fonctionnement du système d'extinction automatique, des alarmes centralisées sont déclenchées et transmises, de jour comme de nuit, à un poste de surveillance.

La défense extérieure contre l'incendie est assurée par au moins 4 poteaux d'incendie de 100 mm répondant aux conditions suivantes :

- conformes aux normes en vigueur ;
- implantés à moins de 5 m d'une chaussée carrossable et situés à moins de 100 m du bâtiment ;
- alimentés par un réseau piqué directement sans passage par compteur ni by pass sur une (ou des) canalisation(s) assurant un débit de 4000 l/mn sous une pression dynamique de 1 bar même en cas de fonctionnement du réseau sprinkler ;
- deux poteaux incendie doivent pouvoir assurer un débit de 120 m³/h en simultané.

Les poteaux doivent être implantés à proximité d'une voie carrossable : en conséquence, pour le poteau situé au nord-ouest il convient soit de le déplacer, soit de le rendre accessible par une voirie lourde, soit de remplacer un des autres poteaux de 100 mm par un poteau de 2x100 mm. Ces hydrants sont réceptionnés par les services départementaux d'incendie et de secours.

35.6.2. Cas particulier des cellules stockant des matières plastiques

Les cellules stockant des matières plastiques relevant de la rubrique 2663 sont équipées d'une détection automatique d'incendie avec transmission de l'alarme en permanence à une personne habilitée pour intervenir.

L'installation fixe d'extinction automatique d'un incendie de type sprinkleur déclenche, en cas de départ d'incendie, une alarme sonore sur le site et un report d'alarme vers une personne habilitée à intervenir.

35.6.2 - Adduction d'eau

Les réseaux d'adduction d'eau publics ou privés sont capables de fournir les débits nécessaires à l'alimentation des moyens de lutte contre l'incendie. Les éléments justificatifs sont fournis à l'inspection des installations classées et aux services départementaux d'incendie et de secours

ARTICLE 36 - EXPLOITATION

36.1 PRODUITS INCOMPATIBLES ET ETIQUETAGE

Les produits incompatibles entre eux ne sont jamais stockés dans une même cellule. Sont considérés comme incompatibles entre eux les produits qui, mis en contact, peuvent donner naissance à des réactions chimiques ou physiques entraînant un dégagement de chaleur ou de gaz toxiques, un incendie ou une explosion.

Toutes substances ou préparations dangereuses sont soumises aux prescriptions réglementaires d'étiquetage et d'emballage. L'exploitant doit disposer des fiches de sécurité correspondantes.

Le stockage de produits explosifs est interdit.

36.2 AMENAGEMENT DES STOCKAGES DANS L'ENTREPÔT

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées. Cet état indique leur localisation, la nature des dangers ainsi que leur quantité.

L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses prévues dans le code du travail.

Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. En cas de tenue informatique de l'état des stocks, il convient de vérifier la possibilité d'une édition en urgence, en cas de sinistre.

Le stockage est effectué de manière que toutes les issues, escaliers, etc.. soient largement dégagés.

Les marchandises entreposées en vrac sont séparées des autres produits par un espace minimum de 3 m sur le ou les côtés ouverts.

Les marchandises entreposées en masse (sac, palette, etc.) forment des blocs limités de la façon suivante :

- surface maximale des blocs au sol : 250 à 1 000 m² suivant la nature des marchandises entreposées ;
- hauteur maximale de stockage : 8 m ;
- espaces entre blocs et parois et entre blocs et éléments de la structure : 0,80 m ;
- espaces entre deux blocs : 1 m ;
- chaque ensemble de 4 blocs est séparé des autres blocs par des allées de 2 m ;
- un espace minimal de 0,90 m est maintenu entre la base de la toiture ou le plafond et le sommet des blocs, cette distance est à adapter en cas d'installation d'extinction automatique d'incendie.

Toutefois, dans le cas d'un stockage par palletier, ces conditions ne sont pas applicables. Les palletiers sont protégés des heurts des engins de manutention par tout dispositif approprié tel que murets, arceaux, etc. Un espace de 0,90 m au minimum est maintenu entre les produits et la toiture des bâtiments. Une distance minimale de 0,80 m est laissée entre les palletiers et les parois ainsi que les éléments de structure.

Les stockages formant « cheminée » sont évités autant que possible. Le cas échéant, des mesures spécifiques de lutte contre l'incendie sont prévues.

Le stockage des matières plastiques visées par les rubriques 2663 de la nomenclature des installations classées est organisé de telle façon qu'au minimum le tiers de la surface au sol de chaque cellule n'est en aucun cas utilisée à des fins de stockage de matières plastiques relevant des rubriques 2663. Des passages libres d'au moins deux mètres de largeur, entretenus en état de propreté, sont réservés latéralement autour de chaque flot de façon à faciliter l'intervention des services de sécurité en cas d'incendie.

Dans la cellule 1, le stockage de matières plastiques visées par la rubrique n°2663 de la nomenclature des installations classées est limité à 30 % du volume de la totalité de l'installation. Ce stockage devra de préférence être situé le long du mur séparant les cellules 1 et 2.

Le stockage de matières combustibles présent dans la cellule 4 est limité à 33 tonnes.

36.3 - STATIONNEMENT ET ENTRETIEN DES VEHICULES ET ENGINS

Les aires de stationnement doivent être suffisantes pour accueillir l'ensemble des véhicules desservant l'établissement. Le stationnement des véhicules devant les quais n'est autorisé que pendant opérations de chargement ou déchargement des marchandises.

Une matérialisation au sol interdit le stationnement des véhicules devant les issues des bâtiments. Tout stationnement de véhicules est interdit sur les voies permettant l'accès des services de secours.

Lors de la fermeture de l'établissement, les chariots de manutention sont remisés soit dans un local spécial soit sur une aire matérialisée et réservée à cet effet.

Les matériels et engins de manutention sont entretenus selon les instructions du constructeur et conformément aux règlements en vigueur. L'entretien et la réparation des engins mobiles sont effectués dans un local spécial.

Les engins de manutention sont contrôlés au moins une fois par an si la fréquence des contrôles n'est pas fixée par une autre réglementation.

36.4 - ENTRETIEN

Les locaux et matériels sont régulièrement nettoyés de manière à éviter des accumulations de poussières. Les matériels non utilisés tels que palettes, emballages, etc.. sont regroupés hors des allées de circulation.

Tous les matériels de sécurité et de secours sont régulièrement entretenus pour être en état permanent de fonctionnement.

Une inspection annuelle des installations de détection et d'extinction d'incendie, des portes coupe-feu et des dispositifs de désenfumage est effectuée par un organisme qualifié avec tests de fonctionnement et remise à niveau technique si nécessaire. Les résultats de ces contrôles font l'objet d'une inscription sur un registre de vérification tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

36.5 - INTERDICTION DE FUMER

Il est interdit de fumer dans l'ensemble de l'établissement, à l'exception des bâtiments administratifs et des zones spécialement prévues à cet effet. Cette interdiction est affichée de façon apparente dans l'établissement.

ARTICLE 37 - CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel et à proximité du poste d'alerte. Ces consignes sont régulièrement mises à jour.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque ou de fumer dans les zones de stockage et les zones à risques,
- l'interdiction de manipuler des liquides inflammables si les récipients ne sont pas hermétiquement clos,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 38 - TRAVAUX

Tous travaux dans les installations ou à proximité des zones à risques sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter. Ces travaux font l'objet d'un permis d'intervention (ou permis de feu) délivré par une personne nommément autorisée.

Le permis doit rappeler notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance ;
- la durée de validité ;
- la nature des dangers ;
- le type de matériel pouvant être utilisé ;
- les mesures de prévention à prendre, notamment les contrôles d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations ;
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc...) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies. A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution et l'évacuation du matériel de chantier. La disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement ne peuvent intervenir pour tous travaux ou interventions qu'après avoir obtenu une habilitation du chef d'établissement ou de son représentant.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

ARTICLE 39 - INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis de travail ou d'un permis de feu.

ARTICLE 40 - FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

ARTICLE 41 - ORGANISATION ET PLAN D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Un plan d'intervention est établi par l'exploitant. Il définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Il est transmis en 5 exemplaires au Service Interministériel de Défense et de Protection Civile. Il est remis à jour chaque année, ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.

Un exercice de défense contre l'incendie est organisé en liaison avec les services départementaux d'incendie et de secours dans les six mois qui suivent la mise en service des installations. Cet exercice est renouvelé régulièrement.

CHAPITRE VI : PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX ACTIVITES DE TRAITEMENT DE SURFACE

ARTICLE 42 – CONSIGNES D'EXPLOITATION

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations décrivent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 43 – ETAT GENERAL DE L'INSTALLATION

Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétentions, canalisations, ...) est vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'installation supérieure à trois semaines et au moins une fois par an. Un préposé dûment formé contrôle les paramètres du fonctionnement des dispositifs de traitement des rejets.

Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le préposé s'assure notamment de la présence de réactifs nécessaires et du bon fonctionnement du système de régulation, de contrôle et d'alarme.

ARTICLE 44 – CONSIGNES DE SECURITE

Des consignes de sécurité sont établies et disponibles en permanence dans l'installation. Elles spécifient notamment :

- la liste des vérifications à effectuer avant remise en marche de l'installation après une suspension prolongée d'activité ;
- les conditions dans lesquelles sont délivrées les substances et préparations toxiques et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport ;
- la nature et la fréquence des contrôles de la qualité des eaux détoxiquées dans l'installation ;
- les opérations nécessaires à l'entretien et à la maintenance, notamment les vérifications des systèmes automatiques de détection ;
- les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte prévues à l'article 13.

ARTICLE 45 – ACCES AUX DEPOTS DE PRODUITS TOXIQUES

Seuls les personnels nommément désignés et spécialement formés ont accès aux dépôts de substances toxiques.

Ceux-ci ne délivrent que les quantités strictement nécessaires pour ajuster la composition des bains. Dans le cas où l'ajustement de la composition des bains est fait à partir de solutions disponibles en conteneur et ajoutées par des systèmes automatiques, la quantité strictement nécessaire est un conteneur.

ARTICLE 46 – RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement, notamment résines échangeuses d'ions, manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, pièces d'usure, électrodes de mesures de pH.